

Foire aux questions sur le règlement d'exploitation du port de plaisance

Travail collaboratif entre les représentants des usagers et les services de la Commune de Loctudy

Le règlement d'exploitation répond à un besoin juridique pour expliquer les règles de fonctionnement et les responsabilités des différents acteurs du port de plaisance. Cette foire aux questions à une vocation plus pédagogique pour mieux expliquer le sens du règlement. Les agents et élus sont à la disposition des usagers pour répondre quotidiennement à n'importe quelle question, dans le but d'améliorer les règles et de les faire correspondre le plus possibles à la réalité du fonctionnement portuaire.

Article 1.1 Définitions : page 2

Définitions pour éviter tout malentendu sur des termes employés dans le règlement.

Absence : tout bateau, titulaire d'une AOT, qui quitte, pour une durée minimum de 2 nuits consécutives, l'emplacement attribué dans le port de plaisance.

Précisions apportées à l'article 5.3.2.1 page 21 relatif aux absences de courte durée :

Le bureau du port reloue les emplacements en fonction des demandes saisonnières (escales ou contrats saisonniers), sans l'accord des usagers qui ne sont pas propriétaires de leurs emplacements, et qui ne doivent pas laisser leurs amarres sur le poste d'amarrage. L'objectif est notamment en moyenne et haute saison, d'optimiser le remplissage du port.

Bureau du port de plaisance :

Différent de la capitainerie située sur le port de pêche et en charge des questions de Police Portuaire, dont le règlement s'applique sur l'espace du port de Loctudy-ile-Tudy.

C'est un service à part entière de la Commune de Loctudy depuis la création du port.

Le service du port de plaisance est un service public à caractère industriel et commercial, caractérisé par le paiement d'une redevance, un budget annexe équilibré en recettes et en dépenses, l'application de la TVA.

Article 1.3.1 et 2 : Règles de savoir vivre et sécurité des personnes page 6

Il s'agit de règles de bon sens, dans lesquelles l'entraide entre plaisanciers doit faire partie des règles de savoir-vivre.

Article 1.3.1 : Propreté et respect de l'environnement page 7

Les modalités d'utilisation de **l'électricité à bord** :

Des bornes eau et électricité sont mises à la disposition des usagers sur les pontons, il est demandé aux utilisateurs de respecter le matériel et de veiller aux économies d'énergie. L'électricité est exclusivement réservée à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien. Les câbles souples et les prises d'alimentation électriques des navires doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur. Seuls les titulaires d'un forfait d'électricité sont autorisés à laisser en place leur branchement électrique sur

les bornes. Le titulaire d'un forfait annuel ou semestriel doit veiller en permanence au bon état général de son navire et des installations électriques du bord, appareils électriques et rallonges utilisés selon les normes en vigueur. Le bureau du port peut déconnecter toute prise ou raccord d'un navire qui ne respecterait pas les prescriptions précédentes. Une facturation pour défaut d'autorisation de branchement sera alors appliquée au tarif de la main d'œuvre en vigueur. Il est également interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

L'utilisation de l'électricité à bord est incluse dans la redevance de l'emplacement quand l'utilisateur du bateau est présent à bord.

En dehors de cette présence, si un usager souhaite utiliser une prise de courant, peu importe l'utilisation (batterie, chauffage, déshumidificateur), un contrat spécifique est indispensable.

Pourquoi ?

- Tout principe de privatisation d'une borne est interdit
- Il n'y a pas une prise par bateau dans le port. Le bureau du port doit donc étudier les demandes et adaptés les installations électriques en fonction des besoins.
- Le contrat électrique représente un forfait et non une refacturation directe de l'électricité.
- Le bureau du port n'a pas le droit d'aller vérifier dans les bateaux (propriété privée) ce qui est branché lors d'un contrôle des branchements au port, donc un seul et même tarif est appliqué.
- Tout navire branché sans usager à bord et sans contrat, sera systématiquement débranché et se le titulaire de l'AOT se verra appliqué une tarification pour défaut d'autorisation de branchement.
- L'article 9.1.3 page 30 précise que l'AOT peut également être résiliée pour un usage fautif tel que le non-respect du règlement.

Article 1.5.2 : Tirant d'eau page 8

Compte tenu de l'envasement du port lié à un phénomène naturel non maîtrisable, la Commune de Loctudy ne pourra être tenue responsable des contraintes ou des désagréments liés à ce phénomène.

Depuis les derniers travaux de maintiens des profondeurs, la Commune a réalisé des bathymétries et des études techniques sont en cours depuis 2020, avec également des réunions de concertation des différents acteurs depuis juin 2023.

Article 3.1 : Attribution des emplacements page 9

Le port a le droit de modifier les répartitions d'emplacements dans la limite de ce que prévoit le cahier des charges de la concession :

- 2% prévu, mais dans l'objectif de garantir une équité entre les professionnels prévus sur le port, les places ont évolué depuis 2021.
- En cas de résiliation de contrats annuels en cours d'année, les emplacements sont utilisés en escales ou contrat saisonniers avant de les réattribuer conformément à la liste d'attente dès le mois de septembre.

Article 3.2 dont l'article 3.2.1 page 9 et 10

Qui de la répartition des emplacements pour la zone d'AOT corps morts individuels sur Larvor ?

Il n'y a pas de répartition imposée mais un nombre de places maximum, indiquées dans le contrat de concession (avenant N°4 d'avril 2016), soit 120 places maximum.

Les usagers indiquent dans leur demande la zone dans laquelle ils souhaitent mettre leur mouillage, et fournissent également un plan.

Comment se fait la répartition saisonnière ?

Elle se fait conformément

- au cahier des charges de la concession, qui prévoit un pourcentage d'emplacements dédiés aux escales (séjours jusqu'à un mois) et aux passages (séjour jusqu'à une semaine), qui correspond au ponton A et ponton lourd en majorité, et au linéaire du ponton N.
- en fonction des places disponibles, c'est-à-dire :
 - o soit des places non attribuées en début d'année (emplacements sur pontons ou mouillages non pourvus car trop petit et alors dédiés à des contrats saisonniers, comme certains bas de passerelle pour des semi-rigides),
 - o soit des places libérées en cours d'année,
 - o Soit des titulaires de contrats annuels dont le bateau est absent.

Hors juillet et août, le bureau du port pourra accorder des autorisations d'occupation sur les emplacements d'escales au titulaire d'autorisation annuelle du port dans la limite des places disponibles, priorité étant donnée aux navires en escale.

En fonction des places disponibles, les usagers titulaires d'un contrat annuel sur mouillages gérés par le port de plaisance (hors AOT corps morts individuels), ont la possibilité en fonction sur réservation auprès du bureau du port, de bénéficier d'un emplacement sur ponton facturé au prorata d'un contrat annuel ponton. Très souvent ce dispositif n'est pas possible en juin et en septembre.

Article 3.3.2 Attributions et listes d'attente page 11 et 12

Les listes d'attente ne sont pas publiées selon le respect de la réglementation, notamment le règlement général pour la protection des données entré en application le 25 mai 2018, remplaçant les dispositions prévues préalablement par la CNIL.

Il s'agit de protéger les personnes inscrites sur les listes, en rendant impossible toute identification de ces personnes.

Des listes anonymes sont publiées dans le Morbihan mais aucune règle ne les oblige à le faire.

Au port de plaisance de Loctudy, la liste d'attente est directement gérée par le logiciel de gestion du port, dans lequel les demandeurs sont inscrits avec un numéro d'ordre dépendant de leur date d'inscription. Par la suite, les attributions sont réalisées en fonction de cet ordre, rapprochés des emplacements disponibles, et des caractéristiques des bateaux des demandeurs. Cette donnée peut expliquer qu'un demandeur inscrit après un autre demandeur bénéficie d'une place plus tôt.

Article 4.1 Accès et navigation page 13

La règle de priorité pour les bateaux de pêche dans l'entrée du port concerne le port de Loctudy-Ile-Tudy dans sa globalité. Cette priorité est rappelée dans le règlement de police portuaire.

Article 4.4.6 Navire servant d'habitation ou de location (pratiques collaboratives) page 14 et 15

Les défaillances n'ouvrent pas droit à indemnisation ?

Les usagers dont le bateau sert à des pratiques collaboratives ou à usage d'habitation, doivent se déclarer au bureau du port. Il s'agit de pouvoir contrôler les utilisations, les besoins en fluide, l'utilisation des services (sanitaires/laverie) et les consommations.

Si des problèmes techniques interviennent suite à des travaux réalisés sur les installations, ils sont étudiés au cas par cas après demande au bureau du port.

Article 4.8 Service de rade page 16

Le service de rade n'est pas un service obligatoire au sens du cahier des charges de la concession. Historiquement il était mis en place en juillet et aout, et était réalisé en grande partie par des saisonniers embauchés pour la saison.

La réglementation a évolué, tant sur la sécurité sur les bateaux, que pour les pilotes de ces bateaux. Si le service de rade est proposé notamment pour des raisons de sécurité, les modalités sont amenées à évoluer en fonction des contraintes et de la réglementation.

Article 5.1.4 et 5 Les plaisanciers et les professionnels page 18

Des emplacements spécifiques ne devraient-ils pas être attribués aux loueurs de bateaux professionnels ou privés ?

C'est le cas. A ce titre, les plateformes à jet-ski ont été déplacées en 2020 du ponton F au ponton N, pour éviter les conflits d'usage avec les plaisanciers des pontons D, E et F.

Comme vu précédemment, il s'agit également de pouvoir mieux contrôler les usages et consommations de fluides.

Enfin, aucun emplacement, utilisé par des entreprises professionnelles comme par des individus, ne peut être loués ou sous-loués.

Article 5.2 les emplacements page 19

Pourquoi les bateaux en escale ne sont-ils pas autorisés à faire escale dans le port de pêche comme à Concarneau ? idem pour l'aire de carénage ?

En fonction de la navire, et en cas d'incapacité d'accueil au ponton brise clapot notamment, des bateaux peuvent stationner au port de pêche, sur demande à la Capitainerie du port de pêche. Tous les bateaux peuvent utiliser l'aire de carénage, utilisation soumise à redevance particulière.

Article 5.3.1 Escales pages 19, 20 et 21

Les postes d'escales peuvent-ils être réservés en juillet et aout (titulaire de contrat bouée, ou avant 18H pour la nuit à venir pour tous les bateaux) ?

Aucune réservation pour des escales à la nuit, ou des séjours inférieurs à une semaine ne peuvent faire l'objet de réservation.

Pour des contrats saisonniers, au mois, ou à la semaine en juillet et aout, des réservations sont obligatoires et pas nécessairement satisfaites puis que l'attribution de ces contrats dépend des places disponibles.

Article 5.3.1.1 Escale gratuite page 20

Les manifestations accueillies sont-elles soumises à redevance ou gratuite ?

Cette règle est définie dans la grille tarifaire votée annuellement et peut évoluer dans le temps. En 2023, les manifestations organisées par une association de la Commune sont considérées comme participant à l'animation et à la vie du port et donc non soumises à redevance. En revanche, les manifestations organisées par des associations extérieures sont soumises à redevance.

Article 5.4 Gestion dynamique page 22

L'intérêt financier du titulaire qui laisse sa place en juillet et aout n'est effectif que si la place est occupée ?

L'intérêt pour le port et l'usager est de pouvoir relouer l'emplacement. Ainsi, dans le cadre des absences donnant lieu à une réduction en douzième (comme dans le précédent règlement), il est indispensable de prévenir le bureau du port le plus tôt possible, pour que ce dernier puisse procéder à l'attribution de l'emplacement dans le cadre d'un contrat saisonnier d'une semaine (en juillet et aout, il n'y a pas de contrats mensuels).

Article 5.5 Amarrage du navire, pages 22, 23, 24 et 25

La commune ne peut être tenue responsable d'un mauvais amarrage des navires. En revanche, les agents surveillent les installations et préviennent le cas échéant les usagers en cas d'observations particulières réalisées sur les biens des plaisanciers.

Quid du relevage des moteurs hors-bord ?

La norme iso qui sert de base à la notion d'encombrement maximum d'un navire, et à la tarification en vigueur, ne prend pas en compte les moteurs hors-bord dans la longueur maximale des navires. Il s'agit pour le gestionnaire de dégager sa responsabilité en cas d'incidents. Dans la pratique, il serait possible de modifier la réglementation et d'inclure ces moteurs hors-bord dans la tarification. En contrepartie, il faudrait également attribuer des emplacements plus grands à ces bateaux. Si ce n'est pas possible vu la configuration actuelle des emplacements, ces navires hors-bord perdraient alors le bénéfice de leur AOT.

Article 7.1.1 Aire de carénage page 26

Est-ce le chantier qui attribue l'emplacement sur l'aire de carénage ?

En théorie, il n'y a aucun principe de privatisation possible des emplacements. En pratique, il est plus facile de déterminer des zones de travail à chaque entreprise, qui retrouve alors de la liberté dans l'attribution des emplacements lors de la sortie d'eau des navires, en fonction de la taille des navires et de l'occupation des zones à un instant T.

Article 7.1.3 redevances sur l'aire de carénage page 26

Le règlement renvoie directement à la grille tarifaire, pour s'adapter d'année en année aux charges générées par l'aire de carénage.

Les diverses réparations sur la coque et sur les moteurs doivent être réalisées sur l'aire de carénage dans le cas de fuite sur le terre-plein. En revanche la zone de terre-plein située en haut de la cale de mise à l'eau, peut servir, sur demande des entreprises professionnelles au

bureau du port, comme zone tampon dans l'attente de recevoir une pièce particulière de la part d'un fournisseur extérieur.

Article 9.3 Résiliation de l'AOT en cas de décès du titulaire page 30

En cas de décès, le conjoint conserve-t-il le contrat ?

Le mari ou la femme peuvent conserver le contrat puisque le nom marital est le même. En revanche, pour tous les autres ayants droits, il faut anticiper la situation le plus possible en prévoyant une copropriété, expliquée à l'article 5.1.3, résumée par le fait que le copropriétaire pourra bénéficier de l'emplacement s'il est copropriétaire d'au moins 50% du navire depuis 4 ans minimum.